



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 25 JUIN 2013

OBJET : **VOLONTAIRES DES MESURES D'URGENCE**
N/RÉF. : 11-011473-001

La présente est pour faire suite à une demande que vous nous avez transmise par courriel le ***** concernant l'objet mentionné en rubrique. *****

Vous nous exposez la situation suivante : suite à la fermeture d'une route, une municipalité a dû organiser l'accueil et l'hébergement de voyageurs ayant dû interrompre leurs déplacements. Vous nous dites qu'« afin de procéder à la mise sur pied de ces mesures d'urgence, la municipalité a eu recours aux services de certains de ses employés, qui furent rémunérés selon leur taux horaire habituel. Parmi eux, certains se trouvaient à travailler sur leur quart de travail habituel, tandis que pour d'autres, il s'agissait d'heures de travail en sus de leurs heures habituelles; il ne s'agissait pas nécessairement de pompiers, policiers ou d'employés œuvrant habituellement aux mesures d'urgence, mais d'autres types d'employés municipaux. ».

Vous nous demandez donc notre opinion à savoir si, dans ces circonstances, l'exemption de l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », peut s'appliquer, et donc si, dit sommairement autrement, les employés municipaux visés ont exercé ces fonctions à titre de volontaires.

Le premier alinéa de l'article 39.6 de la LI prévoit qu'un particulier qui est un employé, dans une année d'imposition, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, appelé « employeur » dans cet article, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice des fonctions prévues au paragraphe a, un montant qu'il reçoit ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pendant l'année, en raison de son emploi auprès de cet employeur pour l'exercice de ces fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 045 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

-
- a) le particulier reçoit ce montant ou en bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence;
- b) l'employeur fournit au ministre, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite certifiant que le particulier était, dans l'année, son employé et exerçait les fonctions prévues au paragraphe a et qu'il n'a été son employé pour l'exercice de ces fonctions ou de fonctions semblables, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire.

Il s'agit donc de se prononcer à savoir si les employés municipaux appelés à prêter assistance dans la situation d'urgence que vous avez décrite peuvent être considérés comme exerçant ces fonctions à titre de volontaires.

D'abord, mentionnons qu'il revient à l'employeur, en l'occurrence la municipalité, de fournir au ministre du Revenu, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite notamment à l'effet que le particulier n'a été son employé dans l'année pour l'exercice des « fonctions semblables » visées à l'article 39.6 de la LI, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire.

Par ailleurs, un particulier qui est un employé pourra être considéré comme ayant exercé des fonctions à titre de volontaire s'il exerce ces fonctions sans contrepartie ou pour une contribution minimale comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le même travail par un employé à temps plein ou à temps partiel.

Ainsi, dans la situation que vous nous avez décrite où les employés sont rémunérés selon leur taux horaire habituel, nous sommes d'avis qu'ils ne devraient pas être considérés comme exerçant leurs fonctions à titre de volontaires.